

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.374 du 11 février 2014

A. 206.924/VIII-8476

En cause : **KARMOUN** Madiha,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

EL ABDELLAOUI Mounia,
avenue Hélène 48
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par Madiha KARMOUN
qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de désigner en qualité de temporaire ordinaire Madame Mounia EL ABDELLAOUI dans la fonction de professeur CTPP (économie domestique), à concurrence de 17 heures/semaine, dans le secondaire supérieur à l'Athénée royal d'Ixelles;
- le refus implicite de la partie adverse de désigner la partie requérante dans ce même emploi";

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par laquelle Mounia EL ABDELLAOUI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et adverses;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et la partie intervenante comparaisant en personne;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la requérante, qui avait été désignée temporairement pour enseigner à l'Athénée royal d'Ixelles le cours d'économie domestique, dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, a démissionné de cette fonction en février 2011; qu'il appert des explications fournies par la partie intervenante dans son dernier mémoire que la requérante "a démissionné en février 2011 de l'Athénée Royal Bruxelles 2 pour directement travailler jusqu'en juin 2011 dans une école néerlandophone et a, depuis septembre 2011, travaillé à l'Athénée Royal d'Ixelles en économie domestique dans le degré inférieur, un poste qu'elle a elle-même demandé par son syndicat en faisant sauter un article 20";

Considérant que pour être recevable à agir devant le Conseil d'État, le requérant doit justifier d'un intérêt direct et personnel qui doit exister non seulement au moment de l'introduction de la requête mais doit également persister au jour où le Conseil d'État est appelé à statuer sur le recours; qu'en matière de fonction publique,

l'intérêt au recours doit être apprécié en tenant compte de la persistance du requérant dans sa volonté d'exercer la fonction dont il estime avoir été irrégulièrement écarté;

Considérant certes qu'en matière de désignation temporaire des enseignants, une annulation éventuelle présente un intérêt dissociable de la seule perspective de pouvoir exercer la fonction dans la mesure où la violation éventuelle d'un droit de priorité de la requérante pourrait conduire à une reconstitution de carrière et à sa progression dans le classement des temporaires voire même à la possibilité d'intégrer la catégorie des temporaires prioritaires;

Considérant qu'interrogé lors de l'audience publique du 10 janvier 2014, le conseil de la requérante a été dans l'impossibilité de préciser si elle avait introduit sa candidature à la fonction de professeur d'économie domestique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2013/2014; que, compte tenu des activités d'enseignement actuellement exercées par la requérante dans le seul niveau inférieur, il lui appartient de s'expliquer sur la persistance éventuelle de son intérêt au recours; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à la requérante de pouvoir s'expliquer à ce sujet;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Mounia EL ABDELLAOUI est accueillie définitivement.

Article 2.

Les débats sont rouverts afin de permettre à la requérante de s'expliquer sur la persistance de son intérêt au recours eu égard à l'orientation actuelle de sa carrière et de préciser en outre si elle a présenté sa candidature pour exercer la fonction de professeur d'économie domestique dans l'enseignement secondaire de la Communauté française pour l'année scolaire 2013/2014 (demande d'inscription sur la liste des temporaires prioritaires).

Article 3.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze février deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.